Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241008-D2024-163-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Publié le : 08/10/2024

PRIME location

COMPACTEURS – PRESSES
LOCATION TOUTES MARQUES
VENTE - MAINTENANCE

CONTRAT DE LOCATION N° 304/210-3

LOCATAIRE : AGGLO DU PAYS DE DREUX

ADRESSE DE FACTURATION

AGGLO DU PAYS DE DREUX
4 RUE DE CHATEAUDUN
BP 20159
28100 DREUX

ADRESSE DE LIVRAISON :

ENLEVEMENT CLIENT

Établi le : 23/09/2024
Référence affaire : HOPITAL DE DREUX

Commande N° : A FOURNIR
Suivant Devis N° : 204/593J

Réf	Désignation	Date de début*	Date de fin*	Unité	Quantité	PU H.T**	Total H.T
CML	**Compactuer monobloc à tiroir 20m³** **Avec releveur de bacs intégré**	01/10/2024	31/12/2024	Mois	3	950,00 €	2 850,00 €
VGP	Visites périodiques et maintenance					INCLUS	INCLUS
ENL	Enlevmeent par vos soins à Lucé (28110)				1	0,00 €	0,00 €

**date à confirmer*
*** montant facturé mensuellement*

TOTAL HT	2 850,00 €
T.V.A 10%	285,00 €
TOTAL TTC	3 135,00 €

LE LOCATAIRE

Fait à : Le :

Cachet, nom du signataire et signature précédés de la mention « lu et approuvé »

Le locataire reconnait avoir lu et accepté les conditions générales en page 2.

LE BAILLEUR

Fait à : LUCE Le : 23/09/2024

S.A.R.L PRIME LOCATION
29 rue de FONTENAY - 28 110 Lucé
SIRET 839123171 00028
Tél : 02.37.31.20.53

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241008-D2024-163-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/10/2024
Notification : 08/10/2024

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat rédigé par la société PRIME LOCATION ci-après dénommé le bailleur, a pour unique objet la location du matériel désigné sur le contrat de location, à l'exclusion de toute autre prestation. Le présent contrat constitue l'accord intégral entre les parties ; il annule et remplace tous accords antérieurs, écrits ou verbaux se rapportant au matériel et/ou à la location.

ARTICLE 2 : CHOIX DU MATERIEL

2.1 - Le locataire en sa qualité de futur utilisateur a choisi pour ses besoins professionnels le matériel désigné aux conditions particulières, il a eu connaissance des spécifications techniques. Il assume pleinement la responsabilité de son choix à l'égard du bailleur.
2.2 - Le locataire déclare disposer de toutes les autorisations et qualifications nécessaires pour l'utilisation et le transport du matériel.
2.3 - Si le matériel s'avérait non conforme pour quelque cause que ce soit, le locataire s'engage à dresser un procès-verbal de difficultés qui doit mentionner explicitement tous les motifs ayant justifiés sa rédaction. Il doit être notifié au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception. En aucune façon le locataire ne devra conserver et/ou utiliser le matériel si un procès-verbal de difficulté a été dressé. Toute infraction à cette règle engage sa responsabilité.

ARTICLE 3 : LIVRAISON

3.1 - Le matériel est livré ou emporté, installé et mis en service aux risques, périls et frais du locataire et sous sa responsabilité.
3.2 - Lors de la mise à disposition du matériel, le locataire signe un avis de livraison qui certifie que le matériel est entièrement conforme à celui faisant l'objet du bon de commande, est en parfait état de marche et atteste sa prise en charge sans restriction par le locataire. Il atteste également que toutes les polices d'assurances prévues par les présentes conditions générales ont été souscrites par le locataire selon les modalités décrites dans l'article 7 ci-dessous.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LOCATION

4.1 - La location prend effet à la date de la signature de l'avis de livraison par le locataire qui rend exigible le paiement du loyer. La durée de la location prévue et indiquée sur le contrat de location est ferme et irrévocable.
4.2 - les loyers suivants sont exigibles au début de chaque nouvelle période de location telle qu'elle est définie sur le contrat de location.
4.3 - En cas de retard dans le paiement de toute somme due par le locataire, dans la mesure où le bailleur accepte sur la base d'un taux légal à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur sera à la charge du locataire ainsi que le remboursement sans justificatif des frais divers engagés pour les rappels d'échéance.
En outre, le bailleur se réserve le droit d'exiger à titre de clause pénale, une somme forfaitaire égale à 50% du loyer impayé majoré des taxes en vigueur.
L'ensemble de ces sommes sera dû de plein droit et sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 5 : UTILISATION ET ENTRETIEN DU MATERIEL

Le locataire s'engage à utiliser et exploiter le matériel en « bon père de famille », d'en assurer la bonne garde, à veiller au maintien en bon état de propreté, d'entretien courant notamment le dépoussiérage et le nettoyage de celui-ci. Le locataire s'engage à informer le bailleur dans les plus brefs de tout problème même si celui-ci ne cause pas de panne franche. Pour exemple ; une fuite de fluide, l'usure prématurée d'une pièce, une perte de puissance, un dysfonctionnement sur un organe de sécurité, affichage défectueux ...etc.

5.1 - Le matériel sera installé sur le lieu désigné aux conditions particulières qui permettent sa bonne conservation et son entretien.
5.2 - Tout déplacement éventuel du matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du bailleur.
5.3 - La maintenance full service proposée par le bailleur comprend les déplacements, la main d'œuvre et les pièces de rechange pour les opérations d'entretien préventif, et, sous réserve de l'application de l'article 5.5, pour les réparations à la demande du client.
5.4 - nonobstant les dispositions de l'article 1719 du code civil, tous les frais nécessitent par l'emploi, l'entretien et les réparations du matériel, y compris le gros entretien et les réparations importantes, sont financièrement à la charge du locataire si celui-ci n'a pas opté pour la maintenance full service.
En cas de non-respect de cette règle le bailleur pourra remettre en état le matériel aux frais du locataire.
5.5 - la maintenance full service ne s'étend pas aux cas de dysfonctionnement du matériel provoqué par toute modification apportée à celui-ci par des personnes non mandatées par Prime location, ni aux cas de défauts ou détériorations provoqués par un état des lieux inadaptés et/ou dégradés, ni aux cas ou la cause n'est pas l'usure normal du matériel ni à son usage normal. Elle ne s'étend pas non plus aux réparations et/ou à la modification du matériel, à son déplacement ou à son remplacement demandé par le locataire ou rendu nécessaire par la modification de la règlementation, ou par usage du matériel non conforme aux conditions d'utilisation définies. Toutes dégradations même causées par un tiers restent à la charge intégrale du locataire.
5.6 - par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du code civil le locataire renonce à toute indemnité et droit de résiliation vis-à-vis du bailleur, même dans le cas où le matériel resterait hors d'usage pendant plus de 30 jours pour quelque cause que ce soit.
5.7 - le locataire s'engage à se conformer aux lois et règlements en vigueur en ce qui concerne notamment la détention et la garde, le transport, l'emploi et l'utilisation du matériel et subit seul les conséquences de leur non-respect, y compris la saisie ou la confiscation. Il lui appartient de demander avec diligence et d'obtenir, le cas échéant, des organismes qualifiés les autorisations nécessaires à l'utilisation du matériel.

ARTICLE 6 : PROPRIETE DU MATERIEL

6.1 - pendant toute la durée de la location, le matériel reste la propriété du bailleur. Le locataire ne peut apporter des modifications ou des adjonctions au matériel sans l'accord du bailleur.
6.2 - En sa qualité de gardien détenteur, le locataire s'interdit de nantir, de céder et/ou de se dessaisir de tout ou partie du matériel à quelque titre et pour quelque motif que ce soit. Il doit s'opposer à toute tentative de saisie du matériel, en aviser immédiatement le bailleur et prendre toutes mesures pour faire connaitre le droit de propriété du bailleur.
6.3 - le locataire doit faire connaitre par tous les moyens appropriés, aux tiers et notamment, au propriétaire des murs dans lequel le matériel est utilisé, le cas échéant, que ce matériel est la propriété du bailleur.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

7.1 - Responsabilité du locataire : depuis le départ de la location et jusqu'à la restitution du matériel le locataire assume la qualité de gardien détenteur et la responsabilité de tous préjudices ou dommages subis par le matériel ou causés par lui, à des personnes ou à des biens, même s'ils sont intervenus à la suite d'un vice de construction ou d'un défaut de montage et quelle que soit la cause du dommage même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.
7.2 - Responsabilité Civile : en conséquence, le locataire s'engage à souscrire et à maintenir jusqu'à restitution du matériel, une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour tous dommages causés par le matériel et à obtenir pour le bailleur la qualité d'assuré additionnel en tant que propriétaire du matériel.
7.3 - Responsabilité dommages et pertes du matériel : Il s'engage par ailleurs à couvrir les risques encourus par le matériel tels que le vol, incendie explosion, bris de machines et autres dégradations quelle qu'en soit l'origine, par une police d'assurance dont le bénéfice sera transféré au bailleur ; ces garanties devront être maintenues jusqu'à la restitution du matériel.
7.4 - Déclarations : Dans les 48h suivant tout sinistre subi ou provoqué par le matériel, le locataire informe le bailleur par lettre recommandé avec accusé de réception. En cas de vol ou de dégradation volontaire le locataire effectue sous sa responsabilité toutes les déclarations auprès des services de police et administratifs.
En toutes hypothèses, le montant des franchises prévues restera à la charge du locataire.

ARTICLE 8 : FIN DE LOCATION – RESTITUTION DU MATERIEL

8.1 - En cas de non renouvellement ou de résiliation du contrat, le locataire devra restituer, sous sa seule responsabilité et à ses frais le matériel dans un bon état d'entretien et de fonctionnement au lieu fixé par le bailleur. Les frais de remise en état sont à la charge du locataire.
8.2 - La fin de location devra être effectuée par écrit par le locataire et ce 48 h minimum avant. Toute semaine entamée reste due par le locataire.

ARTICLE 9 : RESILIATION

9.1 - Le présent contrat ainsi que tous les autres contrats conclus antérieurement ou postérieurement entre le bailleur et le locataire désigné aux conditions particulières seront résiliés de plein droit si bon semble au bailleur sans que celui-ci ait à remplir de formalités préalables ou à adresser de mise en demeure :
- en cas de non-paiement à l'échéance d'un loyer
- ou en cas de non-exécution d'une seule des conditions générales ou particulières de l'un quelconque des contrats.
La résiliation peut également intervenir à la demande du bailleur, en cas de cession du fond de commerce du locataire amiable ou forcée, de décès, de cessation de son activité pendant plus de trois mois, de dissolution de la société locataire, ainsi que dans le cas prévu par l'Article 37 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement ou à la liquidation judiciaire des entreprises après renonciation des mandataires de justice à poursuivre le présent contrat.

9.2 - La résiliation du contrat n'entraine pour le bailleur aucune obligation de reversement, même partiel, du loyer et de ses accessoires. Elle impose au locataire l'obligation immédiate de restituer le matériel dans les conditions prévues à l'Article 8, et de verser immédiatement au bailleur les loyers échus, impayés et tous leurs accessoires.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE
Toute contestation qu'elle qu'en soit la cause est du ressort du Tribunal de Commerce de CHARTRES.

Date : A :

Nom et Signature + cachet de l'entreprise